

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**LAURENT MÉTONGNON ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N°031/2018**

**ARRÊT (COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 24 mars 2021**

**Arusha, 24 mars 2021** : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Laurent MÉTONGNON et Autres c. République du Bénin*.

Le 06 décembre 2018, Laurent MÉTONGNON, Célestin AHONON, Edouard ADEGOKE et Saliou Aboubou YOUSSEA (ci-après, « les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (ci-après, « Etat défendeur »).

Dans leur Requête, ils ont allégué la violation des droits suivants : le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), le droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1)(a)(b)(c) de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le droit de ne pas être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable, protégé par l'article 7(2) de la Charte. Pour les Requérants, ces allégations de violations sont la conséquence de la procédure pénale initiée contre eux.

Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour « *d'annuler la sentence prononcée à leur encontre par les juges de l'État défendeur* » et « *toute condamnation politique à venir des juges de la CRIET nommés et instrumentalisés par l'exécutif en violation des textes en vigueur* », d'ordonner leur mise en liberté d'office sous astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) F CFA par jour, à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir et de condamner l'Etat défendeur à leur payer diverses sommes d'argent.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Il résulte des pièces de la procédure que le 02 novembre 2017, le ministre de l'Économie et des Finances a présenté au Conseil des ministres de l'État défendeur le compte-rendu d'une mission de vérification globale effectuée, du 13 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016, par l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) à la Banque internationale du Bénin (BIBE) faisant état de versements de commissions occultes dont les Requérants auraient bénéficié en leur qualité de dirigeants de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Les Requérants ont soutenu que selon les conclusions de l'enquête complémentaire effectuée par l'Inspection Générale des Finances (IGF), ces commissions, évaluées à la somme de soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71.994.737) F CFA, seraient la contrepartie de la souscription de dépôts à terme (DAT) d'un montant total de plus de dix-sept milliards cinq cent millions (17.500.000.000) F CFA sur la période d'avril 2014 à octobre 2015.

Ils ont relevé que pour l'IGF, ces placements hasardeux, dans une banque déclarée en difficulté par la Commission bancaire de l'UMOA, l'ont été dans le seul intérêt des dirigeants de la CNSS et ont mis en danger l'épargne des cotisants en hypothéquant le paiement des pensions à des milliers de retraités.

Les Requérants ont fait valoir que ces faits qui n'ont jamais été prouvés ont été à l'origine de la procédure pénale initiée contre eux. Suivant jugement n°258/1FR-18 du 31 juillet 2018, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPI de Cotonou) les a déclarés tous coupables des délits d'abus de fonction et de corruption, puis les a condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans. Ils déclarent qu'en dépit de l'appel interjeté, ils ont été renvoyés devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et de Terrorisme (ci-après désignée « CRIET »).

L'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle au moyen que la Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales pour annuler le jugement n°258/1FD-18 du 31 juillet 2018 comme le demandent les Requérants.

Les Requérants ont conclu au rejet de l'exception en faisant valoir qu'en vertu de l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le Protocole »), la Cour peut

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

être saisie de tous les cas de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de protection de droits de l'homme lorsque lesdites violations sont commises par les États parties au Protocole.

Statuant sur l'exception d'incompétence, la Cour a rappelé le contenu de l'article 3(1) du Protocole en vertu duquel elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ». La Cour a souligné que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation par le Requêteur de violations de droits de l'homme protégés par ces instruments. La Cour a relevé que le Requêteur a allégué la violation du droit à la liberté et à la sécurité et celle du droit à un procès équitable, protégés, respectivement, par les articles 6 et 7 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur. La Cour a ajouté, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des juridictions nationales, mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné. La Cour en a conclu qu'elle a compétence pour connaître de la Requête.

S'agissant des autres aspects de la compétence, la Cour a estimé qu'elle avait compétence personnelle, temporelle et territoriale. Au regard de ce qui précède, la Cour s'est déclarée compétente.

L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'incompétence tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre, de l'utilisation de termes outrageants ou insultants dans la Requête.

Sur la première exception, l'État défendeur a soutenu que les Requêteurs n'ont pas épuisé les recours internes puisqu'ils auraient dû saisir la Chambre judiciaire de la Cour Suprême et la Cour constitutionnelle. Il a ajouté que l'épuisement des recours suppose l'épuisement des instances, par tous les « degrés d'appel possibles » et l'épuisement des griefs. L'État défendeur a relevé qu'en l'espèce, la procédure pénale initiée contre les Requêteurs était pendante devant la CRIET statuant comme juridiction d'appel, en vertu de l'article 20 de la loi 2018-13 du 02 juillet 2018.

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Les Requérants ont conclu au rejet de l'exception en faisant valoir qu'ils ont épuisé certaines voies de recours, tandis que d'autres sont inefficaces. A l'appui, ils ont déclaré avoir saisi la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC n°18-098 du 19 avril 2018, a déclaré leur détention arbitraire puisque le procureur de la République les avait maintenus en détention au-delà du délai légal. Ils ajoutent qu'ils ont interjeté appel du jugement n°258/1FD rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou (jugement du 31 juillet 2018), appel qui a été transmis à la CRIET, ce qui les prive du double degré de juridiction.

Statuant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a noté, conformément à l'article 56(5) et à la Règle 50(2) du Règlement que les Requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Elle a relevé que ces recours sont de nature judiciaire, étant précisé qu'ils doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants. La Cour a souligné que pour déterminer si la condition de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne à laquelle le Requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la Requête devant elle. La Cour a également estimé que cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance devant elle.

La Cour a noté que dans l'ordre judiciaire interne de l'État défendeur, une procédure pénale ouverte prend fin, compte tenu des recours existants, avec l'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

La Cour a souligné qu'en l'espèce, à la date d'introduction de la présente Requête, le 06 décembre 2018, la procédure pénale initiée contre les Requérants était pendante devant les juridictions internes. A cet égard, la Cour a souligné que par jugement du 31 juillet 2018, ils ont été déclarés coupables des délits de corruption et d'abus de fonction, puis condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans et à une amende ferme d'un million (1.000.000) francs CFA. Les Requérants ont interjeté appel de ce jugement, le 02 août 2018. La Cour a noté qu'au moment de l'introduction de la Requête devant elle, la procédure d'appel était pendante. La Cour a estimé que les Requérants auraient dû attendre la fin de la procédure pénale à laquelle ils étaient parties avant de la saisir, à moins que cette procédure se fut prolongée de façon anormale. Sur ce point, la Cour a noté d'une part, que les Requérants l'ont saisie quatre (4) mois et deux (2) jours après avoir interjeté appel et d'autre part, que la décision d'appel a été rendue le 24 juin 2019, soit six (6) mois et dix-huit (18) jours après l'introduction de l'instance devant elle.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

De l'avis de la Cour, cette procédure ne s'est pas prolongée de façon anormale, compte tenu de la complexité de l'affaire déduite de la nature des infractions objet de la poursuite et du nombre de personnes en cause.

La Cour a ajouté que même après la décision d'appel, les Requérants pourraient, au besoin, former un pourvoi en cassation devant la Chambre judiciaire de la Cour judiciaire de l'État défendeur.

La Cour a également souligné que la question de savoir si la CRIET est une juridiction d'appel et, partant si elle pouvait connaître de l'appel interjeté par les Requérants est une question de fond en ce sens qu'elle pourrait déterminer la réponse à l'allégation de violation du principe du double degré de juridiction.

Le Cour a estimé qu'en tout état de cause, les Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle de l'État défendeur compétente pour connaître de toute « plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ». Sur ce point, la Cour a précisé que les griefs des Requérants ayant donné lieu à la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-098 du 19 avril 1998 ne sont pas identiques à ceux invoqués devant la Cour de céans.

La Cour a donc considéré que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes.

Au regard de ce qui précède, la Cour a estimé qu'il était superfétatoire de se prononcer sur la deuxième exception d'irrecevabilité tirée de l'usage de termes outrageants ou insultants dans la Requête.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0312018>



Arusha, Tanzania  
Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone : +255-27-970-430

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante :  
[registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*